

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 juillet 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021**

**2021 DLH 120-1** Réalisation, 52 avenue de Flandre (19e) d'un programme d'acquisition-amélioration de 5 logements sociaux (PLUS) par la RIVP - Subvention (297 670 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date des 16, 17 et 18 décembre 2016 par lequel la Maire de Paris a approuvé la participation de la Ville de Paris au financement de rénovation de 52 logements réalisé par la RIVP au 52 avenue de Flandre (19e) ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration de 5 logements sociaux (5 PLUS) à réaliser par la RIVP au 52 avenue de Flandre (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 29 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 52 avenue de Flandre (19e) du programme d'acquisition-amélioration comportant 5 logements sociaux (5 PLUS) par la RIVP.

Article 2 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme visé à l'article 1. Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 297 670 euros ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 3 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 65 ans.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**